

Alerte fiscale - modifications fiscales en raison de l'épidémie de la COVID-19

Report des délais de dépôt et d'approbation des états financiers/comptes annuels pour 2019

En vertu du règlement du ministre des Finances, les délais pour s'acquitter des obligations relatives aux états financiers/comptes annuels ont été reportés, notamment quant à leur préparation (jusqu'au 31 mai 2020 pour les entités subordonnées à la Commission de surveillance financière (KNF), et pour les autres jusqu'au 30 juin 2020), leur approbation (jusqu'au 31 août 2020 pour les entités subordonnées à la Commission de surveillance financière (KNF), et pour les autres jusqu'au 30 septembre 2020), et leur dépôt au Registre judiciaire national (KRS) et à l'administration fiscale

Report du délai de dépôt des formulaires CIT-8, ORD-U et IFT-2R, et de paiement de l'impôt sur le revenu des sociétés CIT (IS) pour 2019

En vertu des règlements du ministre des Finances, le délai de dépôt des formulaires CIT-8, ORD-U et IFT-2R pour 2019 et de paiement de l'impôt sur le revenu des sociétés (IS) pour 2019 a été reportée du 31 mars 2020 au 31 mai 2020 pour les contribuables dont l'année fiscale a terminé au plus tard le 31 janvier 2020.

Règlement de la perte fiscale en 2020, sur les revenus de 2019

Les contribuables de l'impôt sur le revenu des particuliers (IRP) et de l'impôt sur le revenu des sociétés (IS) pourront régler la perte pour 2020 subie en raison de l'épidémie de la COVID-19 sur leurs revenus (les contribuables de l'IRP également sur leurs recettes) de 2019. La déduction de la perte pour l'année 2020 ne sera possible qu'après la fin de celle-ci. La limite de perte pour la déduction s'élève à 5 millions PLN. La condition pour la déduction rétroactive de la perte est de démontrer une réduction des recettes pour 2020 d'au moins 50% par rapport aux recettes de l'année précédente.

Amortissements ponctuels

Il a été introduit la possibilité de procéder à des amortissements ponctuels sur la valeur initiale des immobilisations, qui ont été acquises dans le but de produire des biens liés à la lutte contre la COVID-19 (y compris les masques de protection, les ventilateurs, les désinfectants) et qui ont été inscrites dans le registre des immobilisations et du patrimoine immatériel en 2020.

Modifications du régime simplifié de paiement des avances sur les IS et IRP

Les petits contribuables souffrant des effets négatifs de la COVID-19, et appliquant le régime de règlement simplifié des avances sur l'impôt sur le revenu des particuliers ou sur l'impôt sur les sociétés, pourront désormais se retirer de ce régime pour la période de mars à décembre 2020. Dans une telle hypothèse, ils seront tenus de régler leurs comptes en fonction de leurs revenus effectivement générés en 2020.

Prorogation du délai pour le dépôt des informations sur les prix de transfert

Le délai de dépôt des informations sur les prix de transfert (TPR-C) pour les entités affiliées dont l'année fiscale est "différée" (a notamment commencé après le 31 décembre 2018 et s'est terminée avant le 31 décembre 2019) a été prorogé jusqu'au 30 septembre 2020.

Report du paiement de la taxe "minimale" sur les revenus immobiliers

Les propriétaires d'immeubles imposables à la taxe minimale sur les revenus immobiliers ont désormais la possibilité de verser leurs avances pour la période allant de mars à mai 2020, jusqu'au

20 juillet 2020. La prorogation de ce délai n'est possible que si le contribuable en question ait subi des conséquences négatives de la COVID-19 et que ses revenus (compte tenu de l'ensemble de ses revenus et pas seulement des revenus liés aux immeubles) pour le mois de référence en 2020 pour lequel l'impôt minimum est dû soient inférieurs d'au moins 50% à ceux du même mois de l'exercice fiscal précédent.

Taxe commerciale

L'imposition de la nouvelle taxe sur les ventes au détail a été reportée au 1^{er} janvier 2021. À l'origine, cette taxe devait être appliquée à partir du 1^{er} juillet 2020.

Report des avances sur l'impôt sur le revenu des particuliers (IRP)

La date de paiement des avances sur l'impôt sur le revenu des particuliers pour les mois de mars et avril 2020 a été reportée au 1^{er} juin 2020. Le report de la date limite de paiement des avances sur l'IRP s'applique aux payeurs qui déduisent les avances de l'IRP des revenus provenant de contrats de travail, de contrats de mandat, de contrats pour un travail spécifique et des revenus provenant de droits de propriété.

Déductions des donations

Les donations pour la lutte contre la COVID-19, réalisées entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2020, donnent droit à une réduction des revenus ou de l'avance sur le l'IRP ou l'IS pour 2020. Ce traitement préférentiel s'appliquera uniquement aux donations destinées aux organismes de soins, à l'Agence des réserves matérielles et à la Base centrale des réserves sanitaires et épidémiologiques. Le niveau de la déduction variera dans le temps. Une donation versée entre janvier et avril 2020 donnera droit à une déduction de 200 % de sa valeur, en mai 2020 - de 150% de sa valeur, et dans la période de juin à fin septembre 2020 - du montant égal au montant de la donation.

Exclusion de la sanction en cas de retard dans le dépôt des déclarations d'impôt sur le revenu des particuliers (IRP) pour 2019

Un retard dans le dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers l'IRP pour 2019 censé intervenir avant le 31 mai 2020 ne sera pas passible de sanctions prévues par le code pénal-fiscal.

Report de la date d'entrée en vigueur du nouveau fichier de contrôle uniforme (JPK) et de la nouvelle matrice de taux TVA

L'introduction du nouveau fichier de contrôle uniforme JPK_VAT pour les grandes entreprises a été reportée au 1^{er} juillet 2020. À l'origine, il devait entrer en vigueur à partir du 1^{er} avril 2020 et remplacer, entre autres, les déclarations de la TVA. À compter de la date reportée, JPK_VAT s'appliquera également aux autres contribuables.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle matrice de taux TVA a été reportée du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} juillet 2020. La nouvelle matrice TVA remplacera l'actuelle PKWiU 2008 par la nomenclature combinée (NC) de l'UE pour les biens et l'actuelle PKWiU 2015 pour les services. Les nouveaux taux de la TVA s'appliqueront à partir du 1^{er} juillet 2020.

Paiement sur un compte ne figurant pas sur la "liste blanche"

La nouvelle législation proroge de 3 à 14 jours le délai de notification aux autorités d'un paiement sur un compte ne figurant pas sur la "liste blanche", permettant de se prémunir contre les conséquences fiscales négatives d'un tel paiement. La prorogation de ce délai ne s'applique que pour la durée de l'état d'épidémie de la COVID-19.

Modification des modalités d'utilisation des caisses enregistreuses fiscales

La possibilité d'émettre un reçu fiscal ou une facture pour chaque vente enregistrée à l'aide d'une caisse enregistreuse fiscale a été introduite, également sous forme électronique, avec le consentement de l'acheteur, en envoyant ce document de la manière convenue avec ce dernier. L'obligation d'imprimer les documents ainsi délivrés a été supprimée.

Exonération de l'impôt foncier et le report des paiements

Une autorisation a été introduite pour les autorités fiscales locales leur permettant d'exonérer de l'impôt foncier certains groupes d'entrepreneurs confrontés à des problèmes de liquidité en raison de la COVID-19. L'exonération portera notamment sur une partie de l'impôt foncier dû pour 2020. Il convient de souligner que cette exonération n'est pas automatique et de nature générale, mais son application a été laissée à la discrétion de chaque collectivité locale, et ce uniquement pour les groupes d'entrepreneurs sélectionnés, dont la liquidité s'est détériorée en raison de la COVID-19.

En outre, la possibilité de différer le paiement des acomptes d'impôt foncier payables en avril, mai et juin 2020 jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard a été introduite.

Suspension de l'allégement fiscal pour créances douteuses en matière de IS/IRP pour les débiteurs

Les débiteurs qui ont plus de 90 jours de retard dans le paiement à leurs cocontractants ne devront pas augmenter leurs revenus du montant non réglé. La condition d'application de cette suspension est une diminution des revenus dans une période de règlement donnée d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente. La nouvelle loi ne prévoit aucune modification pour les créanciers dont les créances ne seront pas remboursées à leur échéance.

Suspension des délais de déclaration des régimes fiscaux

Tous les délais de déclaration des dispositifs transfrontaliers de planification fiscale (MDR-1, MDR-2, MDR-3 et MDR-4) et des dispositifs nationaux, qui commencent ou courent entre le 31 mars et la levée de l'état d'épidémie, ont été suspendus provisoirement jusqu'au 30 juin 2020.

Prorogation du délai pour la remise des interprétations individuelles des dispositions fiscales

Le délai de remise des interprétations individuelles de la législation fiscale a été prorogé de trois mois supplémentaires pour les demandes d'interprétations individuelles soumises et non examinées avant le 31 mars 2020, avec une possibilité de prorogation supplémentaire pour une nouvelle période. La prorogation ne s'applique pas au délai de publication des interprétations générales.

Redevance au titre de prorogation et possibilité pour de la renonciation au prélèvement d'intérêts sur les arriérés fiscaux

La redevance de prorogation (égale à la moitié des intérêts fiscaux) prélevée en cas de décision fiscale ou de sécurité sociale de reporter la date de paiement ou d'étaler les arriérés par tranches (uniquement par rapport à l'impôt sur le revenu des particuliers (IRP), à l'impôt sur le revenu des sociétés (IS), à la TVA et aux cotisations de sécurité sociale dues à partir de janvier 2020), a été supprimée. L'absence de cette redevance s'appliquera aux demandes introduites pendant l'état d'épidémie/d'urgence et dans les 30 jours suivant leur levée. Selon les assurances du ministère des Finances, les autorités sont censées "accueillir favorablement" de telles demandes émanant des contribuables. En outre, la possibilité pour le ministère des Finances de publier un règlement sur la renonciation aux intérêts sur les arriérés d'impôts, sous certaines conditions, a été introduite.

Suspension du cours des délais de procédure et du déroulement des procédures et contrôles fiscaux

Lors de l'état d'urgence ou d'épidémie annoncée en raison de la COVID-19, le cours des délais procéduraux et judiciaires dans les procédures administratives, d'exécution, pénales, fiscales, de contrôle, douanières et fiscales ne commence pas à courir ou est suspendu. En outre, pendant cette période, les autorités peuvent, d'office ou sur demande, suspendre les procédures fiscales, les contrôles fiscaux et les contrôles douaniers et fiscaux en cours.

Repentir actif sous forme électronique

Une possibilité de déposer une déclaration sur la commission d'un acte interdit poursuivi en vertu des dispositions du code pénal et fiscal (appelée le "repentir actif ") sous une forme électronique signée au moyen d'une signature électronique a été introduite.

Redevance au titre de l'usufruit perpétuel

La nouvelle réglementation reporte la date de paiement de la redevance au titre de l'usufruit perpétuel pour 2020 - du 31 mars 2020 au 30 juin 2020.



Dariusz Tokarczuk
Conseil juridique - Associé
tel. +48 22 344 00 72
dariusz.tokarczuk@gide.com



Ewa Żbikowska
Conseillère fiscale
tel. +48 22 344 00 38
ewa.zbikowska@gide.com